

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitre 94

**Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie
et similaires; appareils d'éclairage non dénommés
ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses,
plaques indicatrices lumineuses et articles similaires;
constructions préfabriquées**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;
- b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09);
- c) les articles du Chapitre 71;
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;
- e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;
- f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85;
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n° s 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n° 85.22) ou des n° s 85.25 à 85.28 (n° 85.29);
- h) les articles du n° 87.14;
- ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);
- k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).

2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les n° s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

- a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
- b) les sièges et lits.

3.- A) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n° s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

B) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n° s 94.01 à 94.03.

4.- On considère comme *constructions préfabriquées*, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que

locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

N° DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.			
10.00	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	u	20 %	15 %
20.00	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	u	20 %	15 %
30.00	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur	u	20 %	15 %
40.00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	u	20 %	15 %
	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires :			
51.00	-- En bambou ou en rotin	u	20 %	15 %
59.00	-- Autres	u	20 %	15 %
	- Autres sièges, avec bâti en bois :			
61.00	-- Rembourrés	u	20 %	15 %
69.00	-- Autres	u	20 %	15 %
	- Autres sièges, avec bâti en métal :			
71.00	-- Rembourrés	u	20 %	15 %
79.00	-- Autres	u	20 %	15 %
80.00	- Autres sièges	u	20 %	15 %
90.00	- Parties	kg	10 %	15 %
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles.			
	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties :			
10.10	-- fauteuils de dentiste et fauteuils pour salon de coiffure et fauteuils similaires	kg	20 %	15 %
10.90	-- parties	kg	10 %	15 %
	- Autres :			
90.10	--mobilier	kg	10 %	15 %
90.20	--parties	kg	10 %	15 %
90.90	--autres	kg	20 %	15 %
94.03	Autres meubles et leurs parties.			
10.00	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	kg	20 %	15 %
	- Autres meubles en métal :			
	--lits sans mécanismes :			
20.11	---pour hôpitaux, maternités et dispensaires	kg	5 %	3 %
20.19	---pour autres usages	kg	20 %	15 %
20.90	--autres	kg	20 %	15 %
30.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	u	20 %	15 %

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
(94.03)				
40.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	u	20 %	15 %
50.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	u	20 %	15 %
60.00	- Autres meubles en bois	u	20 %	15 %
70.00	- Meubles en matières plastiques	kg	20 %	15 %
	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :			
81.00	-- En bambou ou en rotin	kg	20 %	15 %
89.00	-- Autres	kg	20 %	15 %
90.00	- Parties	kg	10 %	15 %
94.04	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.			
10.00	- Sommiers	kg	20 %	15 %
	- Matelas :			
21.00	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	u	20 %	15 %
29.00	-- En autres matières	u	20 %	15 %
30.00	- Sacs de couchage	u	20 %	15 %
90.00	- Autres	kg	20 %	15 %
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.			
10.00	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques	kg	20 %	15 %
20.00	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	kg	20 %	15 %
30.00	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	kg	20 %	15 %
40.00	- Autres appareils d'éclairage électriques	kg	20 %	15 %
50.00	- Appareils d'éclairage non électriques	kg	10 %	15 %
60.00	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	kg	20 %	15 %
	- Parties :			
91.00	-- En verre	kg	10 %	15 %
92.00	-- En matières plastiques	kg	10 %	15 %
99.00	-- Autres	kg	10 %	15 %
9406.00.00	Constructions préfabriquées.	kg	20 %	15 %

**Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports;
leurs parties et accessoires****Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bougies (n° 34.06);
- b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04;
- c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;
- d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42.02,43.03 ou 43.04;
- e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62;
- f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;
- g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;
- h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);
- ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18;
- k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06;
- m) les pompes pour liquides (n° 84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04) et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26);
- n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
- o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12);
- p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);
- q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);
- r) les appeaux et sifflets (n° 92.08);
- s) les armes et autres articles du Chapitre 93;
- t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05);
- u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et mouffles, en toutes matières (régime de la matière constitutive) ;
- v) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).

2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

- 3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.
- 4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.
- 5.- Le n°95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
[95.01]				
[95.02]				
9503.00.00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires ; landaus et poussettes pour poupées ; poupées ; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.	kg	20 %	15 %
95.04	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple)			
10.00	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	kg	20 %	15 %
20.00	- Billards de tout genre et leurs accessoires	kg	20 %	15 %
30.00	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	u	20 %	15 %
40.00	- Cartes à jouer	u	20 %	15 %
90.00	- Autres	u	10 %	15 %
95.05	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.			
10.00	- Articles pour fêtes de Noël	kg	20 %	15 %
90.00	- Autres	kg	10 %	15 %
95.06	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.			
	- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :			
11.00	-- Skis	2u	20 %	15 %
12.00	-- Fixations pour skis	kg	20 %	15 %

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
(95.06)				
19.00	-- Autres - Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :	kg	20 %	15 %
21.00	-- Planches à voile	u	20 %	15 %
29.00	-- Autres - Clubs de golf et autre matériel pour le golf :	u	20 %	15 %
31.00	-- Clubs complets	u	20 %	15 %
32.00	-- Balles	u	20 %	15 %
39.00	-- Autres	kg	20 %	15 %
40.00	- Articles et matériel pour le tennis de table - Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :	kg	20 %	15 %
51.00	-- Raquettes de tennis, même non cordées	u	20 %	15 %
59.00	-- Autres - Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :	u	20 %	15 %
61.00	-- Balles de tennis	u	20 %	15 %
62.00	-- Gonflables	u	20 %	15 %
69.00	-- Autres	U	20 %	15 %
70.00	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins - Autres :	2u	20 %	15 %
91.00	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	kg	20 %	15 %
99.00	-- Autres	u	10 %	15 %
95.07	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.			
10.00	- Cannes à pêche	u	5 %	3 %
20.00	- Hameçons, même montés sur avançons	kg	5 %	3 %
30.00	- Moulinets pour la pêche	u	5 %	3 %
90.00	- Autres	u	5 %	3 %
95.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ; cirques ambulants et ménageries ambulantes ; théâtres ambulants.			
10.00	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	kg	5 %	3 %
90.00	- Autres	kg	5 %	3 %

Ouvrages divers**Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);
- b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
- c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n° s 96.01 ou 96.02;
- f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosse à dents des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);
- g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
- ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins portifs, par exemple);
- m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

2.- Par *matières végétales ou minérales à tailler*, au sens du n° 96.02, on entend :

- a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
- b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.

3.- On considère comme *têtes préparées*, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.

4.- Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n° s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n° s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
96.01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).			
10.00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	kg	20 %	15 %
90.00	- Autres	kg	20 %	15 %
96.02	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.			
00.10	- matières végétales ou minérales à tailler, travaillées et ouvrages en ces matières - autres :	kg	20 %	15 %
00.91	--capsules en gélatine pour produits pharmaceutiques	kg	10 %	15 %
00.92	--cire gaufrée en rayons pour ruche	kg	10 %	15 %
00.99	--autres	kg	20 %	15 %
96.03	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.			
10.00	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non - Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :	u	20 %	15 %
21.00	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	u	20 %	15 %
29.00	-- Autres - Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques :	u	20 %	15 %
30.10	--pinceaux et brosses pour artistes	u	10 %	15 %
30.20	--pinceaux à écrire	u	20 %	15 %
30.90	--autres	u	10 %	15 %
40.00	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre	u	20 %	15 %
50.00	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	u	20 %	15 %
90.00	- Autres	u	20 %	15 %
9604.00.00	Tamis et cribles, à main.	u	20 %	15 %

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
9605.00.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.	u	20 %	15 %
96.06	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.			
10.00	- Boutons-pression et leurs parties - Boutons :	kg	10 %	15 %
21.00	-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	kg	10 %	15 %
22.00	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles	kg	10 %	15 %
29.00	-- Autres	kg	10 %	15 %
30.00	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	kg	10 %	15 %
96.07	Fermetures à glissière et leurs parties.			
	- Fermetures à glissière :			
11.00	-- Avec agrafes en métaux communs	kg	10 %	15 %
19.00	-- Autres	kg	10 %	15 %
20.00	- Parties	kg	10 %	15 %
96.08	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.			
10.00	- Stylos et crayons à bille	u	10 %	15 %
20.00	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses - Stylos à plume et autres stylos :	u	10 %	15 %
31.00	-- A dessiner à encre de Chine	u	10 %	15 %
39.00	-- Autres	u	20 %	15 %
40.00	- Porte-mine	u	10 %	15 %
50.00	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	u	10 %	15 %
60.00	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe - Autres :	u	20 %	15 %
91.00	-- Plumes à écrire et becs pour plumes -- Autres :	u	20 %	15 %
99.10	----parties	kg	10 %	15 %
99.90	----autres articles	kg	20 %	15 %
96.09	Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.			
10.00	- Crayons à gaine	kg	20 %	15 %
20.00	- Mines pour crayons ou porte-mine	kg	20 %	15 %
90.00	- Autres	kg	20 %	15 %

N° DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
9610.00.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.	kg	20 %	15 %
9611.00.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.	kg	20 %	15 %
96.12	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.			
10.00	- Rubans encreurs	u	10 %	15 %
20.00	- Tampons encreurs	u	10 %	15 %
96.13	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.			
10.00	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	u	20 %	15 %
20.00	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables	u	20 %	15 %
80.00	- Autres briquets et allumeurs	u	20 %	15 %
90.00	- Parties	kg	10 %	15 %
96.14	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.			
00.10	- pipes et têtes de pipes	kg	20 %	15 %
00.20	- fume-cigare et fume-cigarette	kg	20 %	15 %
00.90	- parties	kg	10 %	15 %
96.15	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.			
11.00	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires : -- En caoutchouc durci ou en matières plastiques	kg	20 %	15 %
19.00	-- Autres	kg	10 %	15 %
90.00	- Autres	kg	10 %	15 %
96.16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.			
10.00	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	kg	10 %	15 %

N° DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
(96.16) 20.00	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	kg	20 %	15 %
96.17	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre) :			
00.10	-bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés	kg	20 %	15 %
00.20	-parties	kg	10 %	15 %
9618.00.00	Mannequins et articles similaires ; automates et scènes animées pour étalages.	kg	20 %	15 %